

Cap-aux-Diamants

« Tourne les mouslanges » : Quand le meunier fabriquait sa farine en Nouvelle-France

Dominique Laperle

Le pain, une longue histoire!
Numéro 78, été 2004

URI : id.erudit.org/iderudit/7240ac

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Les Éditions Cap-aux-Diamants inc.

ISSN 0829-7983 (imprimé)
1923-0923 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Laperle, D. (2004). « Tourne les mouslanges » : Quand le meunier fabriquait sa farine en Nouvelle-France. *Cap-aux-Diamants*, (78), 30-33.

Tous droits réservés © Les Éditions Cap-aux-Diamants inc., 2004

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne. [<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>]



Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche. www.erudit.org



1.
Moulin des Éboulements.
Photographie Patricia Lock.
(Archives de l'auteure).

2.
Moulin de l'île aux Coudres.
Photographie Patricia Lock.
(Archives de l'auteure).

3.
Moulin de l'île Perrot.
Photographie Patricia Lock.
(Archives de l'auteure).

«TOURNE LES MOUSLANGES» QUAND LE MEUNIER FABRIQUAIT SA FARINE EN NOUVELLE-FRANCE

PAR DOMINIQUE LAPERLE

Lorsque Louis XIV impose, en 1665, l'instauration d'un gouvernement royal dans la colonie de la Nouvelle-France, il confirme, d'une part, sa volonté d'accélérer son peuplement et, d'autre part, celle de développer sa vocation agricole par le biais du système seigneurial. Ce faisant, le roi permettait indirectement à un groupe d'artisans de se constituer durablement en Neufve-France : les meuniers.

Le principe de la fabrication de la farine existe depuis les premiers balbutiements de la colonie. C'est à Jean-François de La Rocque de Roberval, lors de sa tentative malheureuse de colonisation de 1541-1542, que l'on doit la présence des premières meules à bras en Amérique française. Si l'on exclut le moulin à eau que Samuel de Champlain fit construire en Acadie, en 1606, le premier moulin véritable n'apparaît dans la vallée du Saint-Laurent qu'en 1632. Avant 1645, on n'en re-

cense que quatre pour toute la colonie. Il y avait donc, dans ce domaine, un besoin criant que les autorités tentèrent de combler au rythme des engagements d'artisans et des concessions de seigneurie.

LE SYSTÈME SEIGNEURIAL

Le régime seigneurial, mis en place afin de peupler et de développer l'agriculture, représente un mode de propriété foncière issu du Moyen Âge qui permet, à des individus ou des institutions, de retenir une part des récoltes sur la base de droits juridiques. L'exploitation du moulin s'inscrit aussi dans ce système puisque l'on impose à la population coloniale l'obligation d'utiliser celui que fera construire le seigneur. On le dira alors banal. Ce sera d'ailleurs le seul droit seigneurial à subsister au-delà de 1716.

Dès 1667, le Conseil souverain de la colonie fixe au quatorzième minot le droit de mouture à verser au seigneur à titre de redevance. En 1686, un arrêt du Conseil d'État du roi donne un an à tous les seigneurs pour

construire et entretenir un moulin. Il va sans dire que plusieurs seigneurs obtinrent des délais. C'est le cas de la veuve Poisson, propriétaire du fief de Gentilly qui se fit accorder, en 1734, un premier délai de deux ans et, en 1736, un second de trois ans; celui-là assorti de la menace de céder à François Rivard, dit Lavigne, le droit de faire farine, moyennant la construction, à ses frais, d'un nouveau moulin.

LE MOULIN

Dans le paysage rural de la colonie, le moulin, par son aspect original, apparaît avec l'église et le manoir seigneurial, comme un pôle d'identité. On s'y retrouve pour y apporter les grains récoltés mais on y socialise aussi beaucoup. On échange sur la dernière directive de l'intendant ou de l'évêque, sur la menace que fait planer les colonies anglaises, mais surtout sur le vécu quotidien.

Les coûts de construction d'un moulin – on parle de 4 000 livres pour un petit moulin à vent et près de 20 000 livres pour un gros moulin à eau – demeurèrent, tout au long de la période, plus élevés ici que dans la métropole, à cause de la rareté et du coût de la main-d'œuvre. Contrairement à la France, la profession de meunier et celle de charpentier de moulin fut souvent exercée de pair par plusieurs. On vit tout de même des familles d'anciens meuniers se spécialiser dans ce domaine comme les Paillé, dit Paillard, et les Simon, dit Delorme. Ainsi, le type de moulin érigé sur une seigneurie dépendait, en grande partie, des moyens financiers de son propriétaire et de la localisation possible du moulin.

La construction du moulin se fait à l'endroit où l'eau ou le vent abonde. Il n'est donc pas rare de voir les autorités saisir des terres déjà concédées pour le construire. Ainsi, le censitaire André Corbeil se fait signifier par l'huissier Saulquin, le 22 février 1707, au nom du Séminaire de Saint-Sulpice, seigneur de l'île de Montréal, «de céder le terrain et le ruisseau où Joseph Sicard doit construire un moulin».

Le moulin à vent consiste en une tour de bois ou de maçonnerie chaulée de six à huit mètres de haut comptant deux ou, plus rarement, trois étages. Il demeure plus capricieux, car il dépend de la force du vent. En février 1760, dans la seigneurie de Lachenaie, on constate qu'une grange et une étable, récemment érigées à grands frais par le censitaire Joseph Duprat, nuisent au moulin seigneurial, coupant de manière évidente le vent. Le seigneur Jean-Baptiste-François-



■
Vieux moulin Cap St-Ignace, Carte postale photographique Côté, Montréal. (Collection Yves Beaugard).

Xavier Legardeur de Repentigny obtint de l'intendant François Bigot que le malheureux censitaire démolisse les deux bâtiments, à ses frais.

Le moulin à eau est une bâtisse de pierre de dix à quinze mètres de longueur sur sept à quinze mètres de largeur et pouvant compter jusqu'à quatre étages. Le nombre de meules

■
«Ruines du fort Senneville, paroisse Sainte-Anne, île de Montréal, 1831». Album Viger. Salle Gagnon. (Bibliothèque centrale, Ville de Montréal).





■ Moulin de Beaumont.
Photographie Patricia Lock.
(Archives de l'auteur).

et de roues à aubes peuvent varier aussi grandement. Ce type de moulin, saisonnier, doit compter sur un débit régulier des flots. Le meunier doit donc souvent ériger une digue et une dalle afin que l'eau puisse faire tourner la roue. Sur ce point, certains seigneurs sont négligents et n'identifient pas correctement le meilleur site. Ainsi, en juin 1755, pour ne pas mettre en péril le rendement du moulin de Saint-Michel, il est «fait défense aux habitants de la Pointe-de-Lévy, de Beaumont, Saint-Michel et Saint-Vallier et à tous les autres de ne plus, à l'avenir, tuer les castors dans le ruisseau Mailloux ni dans le lac d'où ce ruisseau tire sa source, sous peine de 50 livres d'amende pour la première fois et de plus grandes peines en cas de récidive...» Voilà un cas précoce de protection de l'environnement. Les barrages construits en amont par les castors augmentaient très certainement le débit du ruisseau. La chasse, par trop intense, pratiquée par les censitaires, mettait en danger ce fragile équilibre

■ Old Windmill on the
Lachine Road. Carte
postale Illustrated Post
Card, Montréal, vers 1908.
(Collection Yves
Beauregard).



naturel... et son apport à l'économie seigneuriale! Le 26 février 1749, le seigneur Jean-Baptiste Boucher de Niverville reçoit le rapport de Vincent Trudeau qui déclare que «le moulin de Chambly ne peut se raccommo-der et qu'il n'y a pas assez d'eau pour le faire marcher». Voilà une situation bien nuisible à la perception des rentes.

Les meules, l'élément matériel fondamental du moulin, sont rarement faites en «pierres du pays». On importe ces pièces de deux à quatre tonnes de La Ferté-sous-Jouarre, en France. Les sillons qui les parcourent et qui permettent l'écrasement des grains doivent être recreusés – picotés, comme on disait – tous les deux mois.

LES BAUX

La plupart des engagements de meunier se font devant notaire. Au début, on retrouve de nombreux baux emphytéotiques qui tendent à disparaître, au tournant du XVIII^e siècle, au profit de baux à terme qui couvrent en général des périodes de trois à cinq ans. Le meunier verse une part des moutures au seigneur et conserve l'autre à titre de salaire. La quantité annuelle de mouture versée peut être fixe ou calculée au prorata du total. Une grande variété de caractéristiques constellent ces baux mais nous pouvons dire que le meunier y reçoit, de coutume, le «moulin garni de ses meules et de ses ustensiles», qu'il doit assumer une large part des frais d'entretien du moulin et qu'il peut s'installer, avec sa famille, dans une petite maison attenante qui ne lui appartient pas en propre.

Dans le cas d'arrérages trop importants sur les rentes, on fait saisir les grains, la mouture et parfois même les biens du meunier comme le fait, en 1731, la veuve Aubert de la seigneurie de Des Maures afin de s'assurer la livraison des rentes promises. Les deux aspects primordiaux de la fabrication de la farine résident dans la quantité et la qualité et imposent, aux autorités coloniales, de surveiller de près les artisans de la profession.

LE TRAVAIL DU MEUNIER

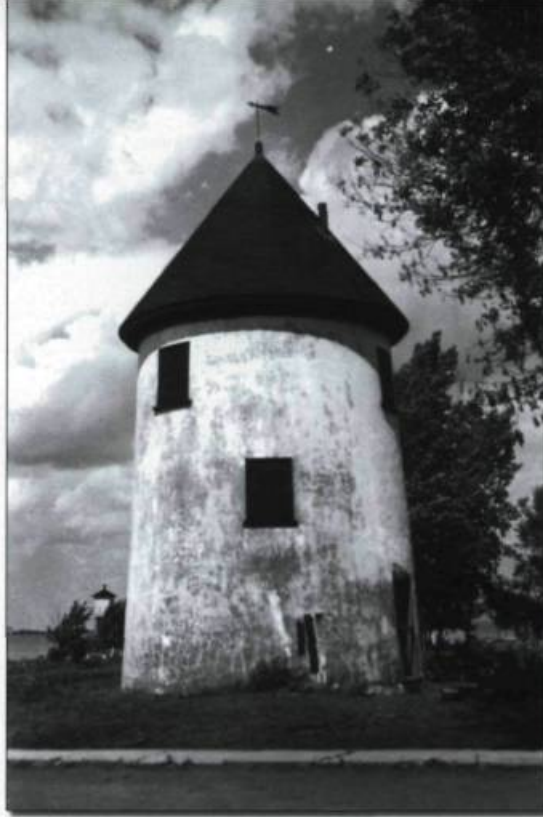
Dans cette société de l'oral, la rumeur prend souvent une ampleur insoupçonnée. Les «émotions» populaires éclatent vite lorsque l'on croit voir un «complot de farine». Pour saisir ce phénomène, il faut comprendre le prix que les habitants attachent aux grains récoltés, l'importance d'une farine de qualité et, ultimement, la valeur hautement sacrée du pain quotidien. Les censitaires n'hésiteront donc pas à communiquer avec les plus hautes autorités, s'ils s'estiment floués par le

maître farinier. De sa maîtrise des rouages du moulin en passant par la solennité de sa fonction et sa rapidité d'exécution, tout est observé. En 1732, une ordonnance de l'intendant Gilles Hocquart, condamne le dénommé Saint-Michel, engagé auprès de Marie-Charlotte Lamarre, veuve du meunier Thomas Simon, dit Delorme, à perdre ses gages pour compenser les «300 minots qu'il avoit gâté». Six ans plus tard, en mars 1738, les habitants de Beaumont se font confirmer leur droit d'aller faire moudre leurs grains «où bon leur semblera» tant que leur seigneur, Charles Couillard, n'aura pas engagé un meunier bon farinier, à son moulin. En 1743, le même intendant récidive auprès de Pierre Bertrand, dit Desroches, meunier du moulin à vent de la seigneurie de La Prairie, à qui il ordonne «à déguerpir incessamment du dit moulin» pour la médiocrité de son travail. Par contre, les habitants n'ont pas toujours gain de cause.

La dame de Ramezay, seigneuresse de Sorel, se fait confirmer, toujours par le même Hocquart, le 22 juillet 1730, que ses censitaires ne peuvent porter leurs «bleds» ailleurs qu'à son moulin, si ce n'est après 48 heures d'attente, sous peine de se voir imposer une amende de dix livres. La mauvaise réputation du maître farinier Simon Jolin semble surfaite à en juger l'obligation qui est faite, le 23 juin 1736, «aux habitants de la seigneurie d'Argentenay de faire moudre leurs grains au moulin de ladite seigneurie, le rapport de Charles Pouliot et du nommé Grenet, experts, déclarant le moulin en bon état et que le meunier fai[sant] de la bonne la farine».

Au-delà des «gibiers de potence» qui volèrent des sacs de grains ou une partie de la mouture ou se sauvèrent carrément de leur lieu de travail avant la fin de leur contrat, on rencontre un groupe artisanal homogène duquel se détachèrent certaines dynasties familiales réputées comme les Gibeau et les Sicard.

On ne retrouve pas de corporation professionnelle dans la colonie. Il n'y a donc pas, à proprement parler, de hiérarchie comprenant l'apprenti, le compagnon et le maître. Après quelques années de pratique, on obtenait son titre de «maître». La mise en apprentissage se faisait par convention verbale avec un confrère meunier ou chez un autre artisan. L'enfant y apprenait les rudiments de son métier. Tout n'y était pas toujours rose et les corrections physiques fréquentes, ce qui entraînait certaines conséquences. Le 10 août 1727, Jaques Beaufort, âgé de 18 ans, fils de Jacques Beaufort, farinier de Québec, «doit retourner sans délai, sous peine de prison, chez Joachim Girard, cordonnier, son maître, pour



Le vieux moulin, Verchères, P.Q.-9. Carte postale photographique, L. Charpentier, Montréal. (Collection Yves Beaugregard).

conduire ses voitures et faire tel autre travail convenable à un domestique affectionné et obéissant».

Le travail du meunier alterne les phases d'efforts physiques, d'attente, de surveillance intense et de précision. Il compte sur une panoplie d'outils pour effectuer son travail, mais s'appuie surtout sur son expérience pour produire la meilleure farine et ne pas la gâter. Pour y arriver, il utilise généralement la technique de la «mouture à la grosse» qui convient largement à la population pour le seigneur, un blutage serré permettra d'obtenir la «fine fleur», c'est-à-dire la farine blanche.

Apprécié, détesté, craint et consulté, le meunier occupe une place à part dans cette société d'Ancien Régime. Sa vie se passe seul ou avec quelques assistants, le plus souvent parents ou apprentis, les yeux et les poumons irrités par la poussière des grains et de la farine. Il s'active dans de bons ou mauvais moulins, entretient des rapports parfois ambigus avec l'autorité et contribue ultimement à l'aspect le plus important d'une colonie : sa survie. ◆

■ Dominique Laperle est historien et professeur au Pensionnat du Saint-Nom-de-Marie à Outremont. Il a publié, en 2003, un ouvrage intitulé : *Le grain, la meule et les vents : le métier de meunier en Nouvelle-France*.